

DEPLACEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DU GERS - 32

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour réaliser des déplacements entre des communes desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté, il déclare son trajet ou son circuit au barème SNCF 2nde classe.

Lorsqu'un circuit comprend des communes desservies et non desservies, l'agent le déclare au barème IKS.

Cette cartographie peut évoluer au regard de la création de nouvelles lignes de moyens de transport public de voyageurs.

I. Communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

Les déplacements suivants sont desservis par un moyen transport public de voyageur adapté.

1 – Auch et ses communes limitrophes : transports en commun

Auch et ses communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Les déplacements **à l'intérieur de ces communes** constituant la résidence familiale, la résidence administrative ou le lieu de mission ne sont pas éligibles à l'indemnisation à un barème kilométrique lors de l'utilisation d'un véhicule personnel et peuvent être réalisés en transport en commun : **réseau urbain d'Alliance bus / Kéolis (lignes de bus A à G)**

Auch > Pavie > Duran > Preignan

Ces déplacements peuvent être indemnisés au tarif le moins onéreux de transport en commun le plus adapté au déplacement (*sur la base du tarif d'Alliance bus en vigueur*).

Sous réserve de l'existence d'une prise en charge domicile / lieu de travail pour ces déplacements, les trajets déclarés dans la commune d'Auch sont indemnisés au tarif le moins onéreux de transport en commun :

- 0.7€ le déplacement (*tarif du ticket 12 voyages : 8€ divisé par 12 pour le coût d'un déplacement*)
- 1.4€ l'aller-retour

2 – Communes du département desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté : barème SNCF 2nde classe

Les déplacements concernant ces communes sont desservis par un moyen de transport public de voyageurs : **réseau de lignes interurbaines liO (voir cartographie)**

Aubiet > Ayguetinte > Barcelone-du-Gers > Cadeilhan > Cahuzac-sur-Adour > Castéra-Verduzan > Condom > Dému > Eauze > Fleurance-Lectoure > Gimont > Gondrin > Jegun > Laas > Labastide-Savès > Labéjan > Laguian-Mazous > Lanne-Soubiran > Lasséran > Ligardes > L'Isle-Jourdain > Lombez > Luppé-Violles > Manciet > Marciac > Mauvezin > Miélan > Mirande > Miramont-d'Astarac > Montestruc-sur-Gers > Mouchan > Nogaro > Plaisance-du-Gers > Preignan > Préchac-sur-Adour > Pujaudran > Ragegat (Lectoure) > Riscle > Saint-Christie > St-Germé > Saint-Jean-le-Comtal > Sainte-Mère > Saint-Lary > Saint-Sauvy > Samatan > Savignac-Mona > Solomiac > St-Jean-Poutge > Tarsac > Valence-sur-Baïse > Vergoignan > Vic-Fezensac > Villecomtal-sur-Arros

Les agents qui utilisent leur véhicule pour se déplacer sont éligibles à l'indemnisation au barème SNCF 2nde classe.

Les communes de cars (non saisonnières) ci-après sont desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté :

- Ligne 931 – Auch > Lasséran > Saint Jean le Comtal > Labéjan > Miramont d'Astarac > Mirande > Laas > Miélan > Laguian-Mazous > Villecomtal-sur-Arros
- Ligne 932 – Auch > Preignan > Saint-Christie > Montestruc-sur-Gers > Fleurance-Lectoure > Ragegat (Lectoure) > Sainte-Mère
- Ligne 933 – Auch > Saint Sauvy > Mauvezin > Solomiac
- Ligne 934 – Auch > St-Jean-Poutge > Vic-Fezensac > Dému > Manciet > Nogaro > Lanne-Soubiran > Luppé-Violles > Vergoignan
- Ligne 935 – Auch > Aubiet > Gimont > L'Isle-Jourdain > Pujaudran
- Ligne 951 – Auch > Saint-Lary > Jegun > Castéra-Verduzan > Ayguetinte > Valence sur Baïse > Condom
- Ligne 952 – Nogaro > Eauze > Gondrin > Mouchan > Condom
- Ligne 953 – Condom > Ligardes
- Ligne 954 – L'Isle-Jourdain > Labastide-Savès > Samatan > Lombez
- Ligne 365 – Cadeilhan > Lombez > Samatan > Savignac-Mona
- Ligne 961 – Marciac > Plaisance-du-Gers > Préchac-sur-Adour > Cahuzac-sur-Adour > Riscle > Tarsac > St-Germé > Barcelone-du-Gers

Les communes des lignes de train ci-après sont desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté :

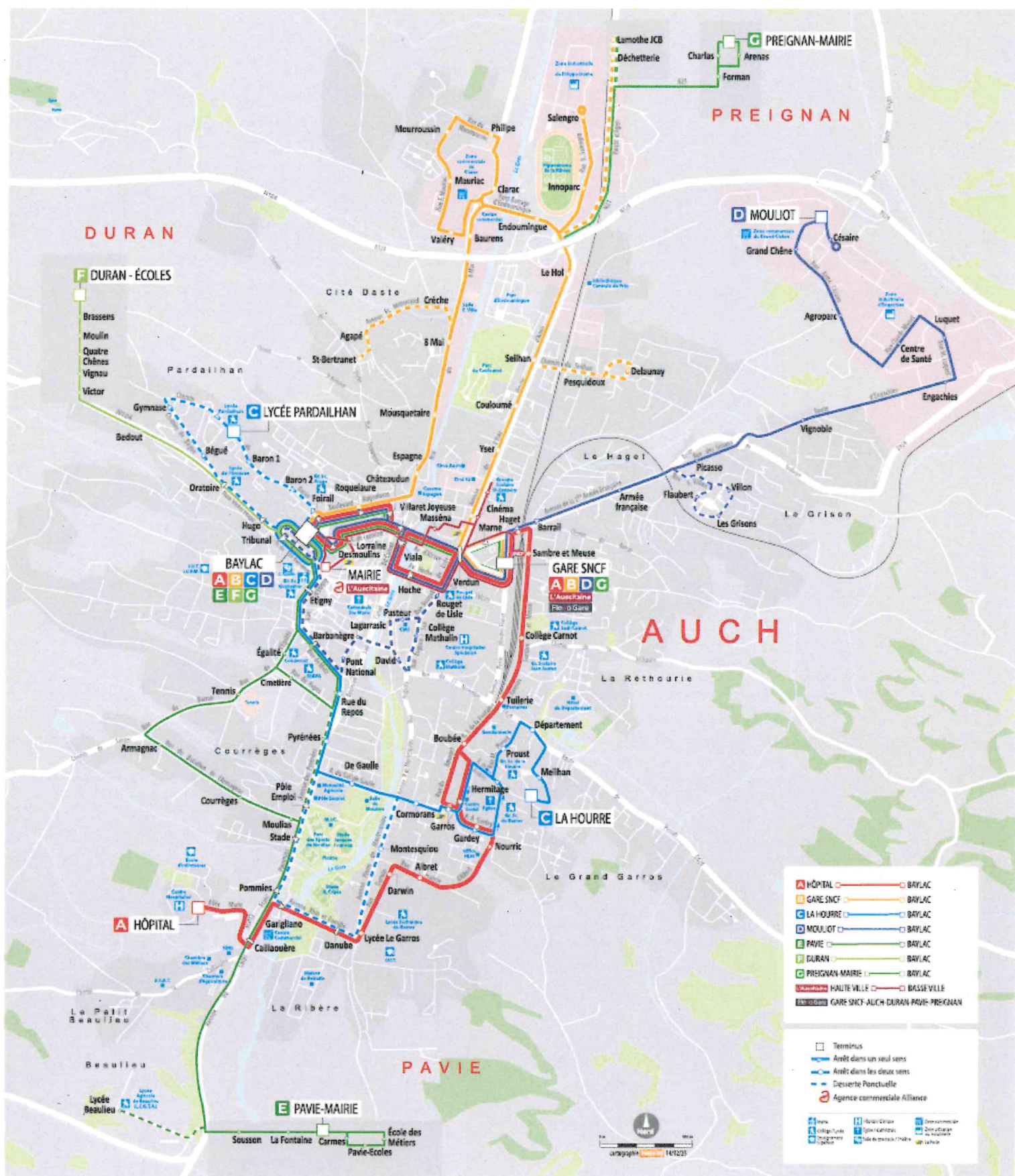
Auch > Aubiet > Gimont > L'Isle-Jourdain

II. Communes non desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

– En territoire rural et de montagne : IKS

Les déplacements concernant ces communes ne sont pas desservis par un moyen de transport public de voyageur adapté aux déplacements en mission.

Ce sont toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'indemnisation au barème SNCF 2nde classe.



GERS

